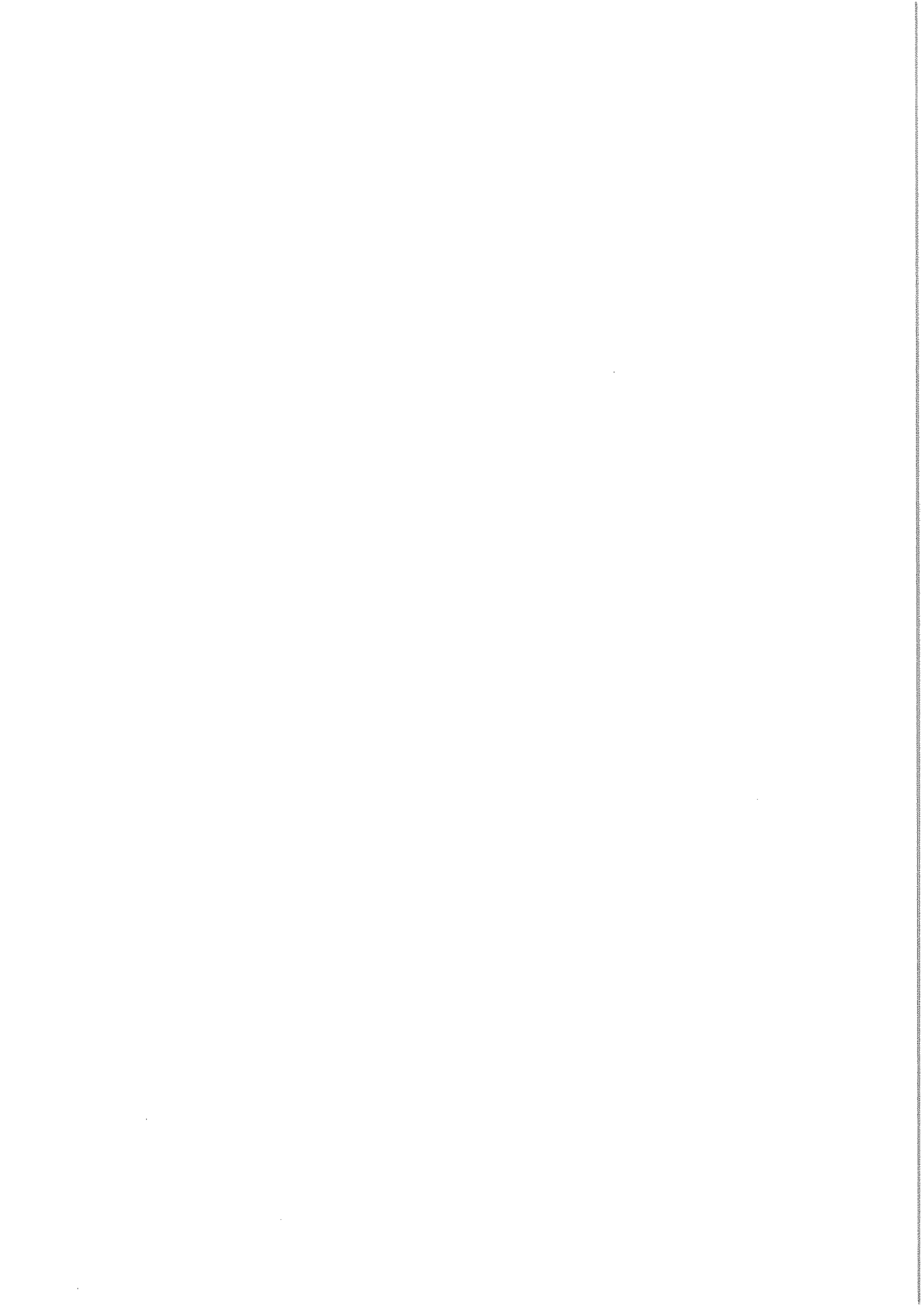


***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 28 août 2020



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 28 août 2020

<u>Ministère de l'action et des comptes publics</u>	
<u>Direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (DDFIP)</u>	
Procuration établie le 25 août 2020 par M. Pascal THEULOT, responsable de la trésorerie de STAINS au profit de divers collaborateurs.	5
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction des sécurités et des services du cabinet</u>	
Arrêté préfectoral n° P093-20200827_obligation port du masque_SSD du 27/08/2020 imposant le port du masque dans le département de la Seine-Saint-Denis.	7
Arrêté n° P093-20200827_prolongation réquisition_Tremblay-en-France du 27/08/2020 portant prolongation de l'arrêté 2020-1601 de réquisition de locaux sur la commune de Tremblay-en-France.	9
Arrêté n° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Bagnolet du 27/08/2020 portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1447 portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune de Bagnolet.	13
Arrêté n° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Bondy du 27/08/2020 portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1446 portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune de Bondy.	17
Arrêté n° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Aubervilliers portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1445 portant prolongation de réquisition d'un établissement hôtelier sur la commune d'Aubervilliers.	21

Direction de la coordination de politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020-1828 du 27/08/2020 portant refus de l'installation de trois enseignes sises 2, avenue du Maréchal Foch à Gournay-sur-Marne (93460) demandé par madame Oualida Remidi pour la SARL L'ORANGE BLEUE.

25

Service déconcentré de l'État

Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS IdF)

Décision tarifaire n°1714 portant fixation du prix de journée pour 2020 de MAS DE L'ISLE – 930002688.

29

Avis et communications

Établissement public de santé de Ville-Evrard

Décision n° 2020-70 nomination du Docteur Noélie FALGUIERE, responsable de l'UHTP de Bondy du Pôle 93G11.

33

Décision n° 2020-71 nomination du Docteur Eleni KENANIDOU, responsable de l'UFT d'AFT du Pôle 93G13.

35



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction départementale
des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis

TRÉSORERIE DE STAINS
1 PLACE HENRI BARBUSSE
93240 STAINS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le chef de poste soussigné, Pascal THEULOT
en charge de la TRÉSORERIE DE STAINS

DECLARE

CONSTITUER à compter du 1^{er} septembre 2020

• **pour son mandataire général et permanent :**

- M. Pierre OCHODNICKY, inspecteur des finances publiques, demeurant à la trésorerie de Stains

et lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom la trésorerie de Stains, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissé, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toutes opérations, d'agir en justice.

En conséquence, pour ce mandat général et permanent, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Stains,

• pour ses mandataires spéciaux :

- Madame Amina BOUARFA, contrôleur des finances publiques ;
- Monsieur Slimane LAGHMAOUI, contrôleur des finances publiques ;

à titre permanent, d'opérer les seules opérations relatives¹ :

- à la signature du courrier, à l'octroi de délais de paiement pour les créances inférieures à 10 000 € et d'une durée maximale de 6 mois, aux actes de poursuites et mainlevées,

et, à titre exceptionnel, en son absence et en celle de M. Pierre OCHODNICKY de procéder à la signature de toutes opérations relatives :

- à la comptabilité ;
- aux mouvements de fonds ;
- aux ordres de paiement.

- Madame Yasmine KAMOUCI, agent des finances publiques ;

à titre permanent, d'opérer les seules opérations relatives² :

- à la signature du courrier, à l'octroi de délais de paiement pour les créances inférieures à 3 000 € et d'une durée maximale de 3 mois, aux actes de poursuites et mainlevées.


Entendant ainsi transmettre à M. Pierre OCHODNICKY d'une part, et à Mme Amina BOUARFA, M. Slimane LAGHMAOUI et Mme Yasmine KAMOUCI d'autre part, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

PRENDRE l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette procuration, établie sur deux pages, datée du 25 août 2020, abroge les procurations précédentes à compter du 1^{er} septembre 2020.

Bon pour pouvoir

Le mandant³
THEULOT Pascal



A Stains, le 25 août 2020

[Signature]

Pascal THEULOT
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques hors classe

1 Rayer les mentions non utiles et compléter si besoin.

2 Rayer les mentions non utiles et compléter si besoin.

3 Faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir » et cachet de la trésorerie



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 27 AOUT 2020

**ARRETE PREFECTORAL N°P093-20200827_obligation port du masque_SSD
imposant le port du masque dans le département de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0039 du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Anne-Claire MIALOT, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que lors d'une conférence publique du 27 août 2020, le premier ministre a annoncé que la Seine-Saint-Denis faisait partie des 21 départements constituant des zones de circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, qu'il y a lieu de rendre le port du masque obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en

cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 août 2020 à 8h00, et sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public de Seine-Saint-Denis, à l'exclusion des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et des professionnels qui en sont dispensés.

Article 2 : L'obligation du port du masque, prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'arrêté n°2020-1685 du 9 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes en Seine-Saint-Denis est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Anne-Claire MIALOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRÊTÉ N° P093-20200827_prolongation réquisition _Tremblay-en-France Portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1601 de réquisition de locaux sur la commune de Tremblay-en-France

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 2020-1601 du 27 juillet 2020 portant ordre de réquisition des locaux du gymnase Toussaint Louverture, sis route des petits ponts à Tremblay-en-France ;

Vu l'arrêté n° P093-20200826_prolongation réquisition _Tremblay-en-France du 26 août 2020 portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1601 de réquisition de locaux sur la commune de Tremblay-en-France ;

Considérant l'arrivée de migrants dans la région d'Île-de-France et la constitution de campements illicites qui présentent des troubles au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant la nécessité de la mise à l'abri de ces populations notamment en période épidémique liée à la circulation active du virus covid-19, de son caractère pathogène et contagieux ainsi que, sa propagation rapide ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel à l'ordre public dont la salubrité et la santé en sont des composantes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant le caractère vulnérable des populations sans domicile fixe et la nécessité de les protéger du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la commune de Tremblay-en-France détient le gymnase Toussaint Louverture, sis route des petits ponts à Tremblay-en-France, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour les populations sans domicile fixe particulièrement vulnérables dans le contexte sanitaire ;

Considérant la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n° 2020-1601 du 27 juillet 2020 portant ordre de réquisition des locaux du gymnase Toussaint Louverture, sis route des petits ponts à Tremblay-en-France ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° P093-20200826_prolongation réquisition _Tremblay-en-France du 26 août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réquisition des locaux du gymnase Toussaint Louverture, sis route des petits ponts à Tremblay-en-France désignés en annexe 1 du présent arrêté est prolongée jusqu'au 27 septembre 2020 inclus.

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

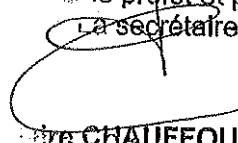
Article 4 : L'arrêté n° P093-20200826_prolongation réquisition _Tremblay-en-France du 26 août 2020 est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au maire de Tremblay-en-France.

Article 7 : Le maire de Tremblay-en-France, la secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le **27 AOUT 2020**
pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



2

M. CHAUFFOUR-ROUILLARD

ANNEXE 1

Désignation des locaux requis

Commune : Tremblay-en-France

Voie : route des petits ponts

Description : rez-de-chaussée du gymnase Toussaint Louverture :

- Grande salle ;
- Vestiaires ;
- Sanitaires ;
- Locaux techniques
- Salle annexe en front de rue.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRÊTÉ N° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Bagnolet **Portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1447 portant prolongation de réquisition d'un** **établissement hôtelier sur la commune de Bagnolet**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0039 du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne-Claire MIALOT, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n°2020-0899 du 8 avril 2020 portant ordre de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;
- Vu** l'arrêté n°P093-20200526_prolongation réquisition_bagnolet_SSD du 28 mai 2020 portant prolongation de réquisition de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1447 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;

Considérant le caractère vulnérable des populations sans domicile fixe et la nécessité de les protéger du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel à l'ordre public dont la salubrité et la santé en sont des composantes ;

Considérant que la SAS COMPAGNIE EH BAGNOLET exploite un établissement hôtelier dénommé « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet, actuellement fermé à la clientèle et susceptible de remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour les populations susmentionnées, particulièrement vulnérables dans le contexte sanitaire ;

Considérant la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n° 2020-1447 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « IBIS BUDGET PARIS PORTE DE BAGNOLET » sis 3, rue Jean Jaurès à Bagnolet désignés en annexe I du présent arrêté est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS COMPAGNIE EH BAGNOLET.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>,

Fait à Bobigny, le 27 AOUT 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Anne-Claire MIALOT

ANNEXE 1

Désignation des locaux requis

Commune : Bagnolet

Voie : rue Jean Jaurès

Numéro : 3

Etablissement : « Ibis Budget Paris Porte de Bagnolet »

Niveaux : 1 à 5 comptant en totalité 210 chambres.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRÊTÉ N° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Bondy **Portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1446 portant prolongation de réquisition d'un** **établissement hôtelier sur la commune de Bondy**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0039 du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne-Claire MIALOT, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n°2020-0811 du 26 mars 2020 portant ordre de réquisition des locaux l'établissement hôtelier dénommé « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;
- Vu** l'arrêté n°P093-20200526_prolongation réquisition_Bondy_SSD du 28 mai 2020 portant prolongation de réquisition des locaux l'établissement hôtelier dénommé « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1446 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;
- Considérant** le caractère vulnérable des populations sans domicile fixe et la nécessité de les protéger du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel à l'ordre public dont la salubrité et la santé en sont des composantes ;

Considérant l'établissement hôtelier dénommé « B & B Bondy Paris Est » dont les locaux sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy peuvent remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour les populations sans domicile fixe particulièrement vulnérables dans le contexte sanitaire ;

Considérant la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n° 2020-1446 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « B & B Bondy Paris Est » sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « B & B Bondy Paris Est » dont les locaux sis 90, avenue du Général Gallieni à Bondy désignés en annexe 1 du présent arrêté est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au propriétaire de l'établissement.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le **27 AOÛT 2020**
Pour le **Préfet** et par délégation,
La **Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Anne-Claire MIALOT

ANNEXE 1

Désignation des locaux requis

Commune : Bondy

Voie : avenue du Général Gallieni

Numéro : 90

Etablissement : « B & B Bondy Paris Est »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

ARRÊTÉ N° P093-20200827_prolongation réquisition_hôtel_Aubervilliers **Portant prolongation de l'arrêté n° 2020-1445 portant prolongation de réquisition d'un** **établissement hôtelier sur la commune d'Aubervilliers**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-6 ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0039 du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne-Claire MIALOT, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n° P093-20200428-requisition SAS B&B Hôtels_Aubervilliers du 28 avril 2020 portant ordre de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;
- Vu** l'arrêté n° P093-20200526_prolongation réquisition_Aubervilliers_SSD du 28 mai 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1445 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Vilette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;
- Considérant** le caractère vulnérable des populations sans domicile fixe et la nécessité de les protéger du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel à l'ordre public dont la salubrité et la santé en sont des composantes ;

Considérant que le groupe SAS B&B Hôtels représenté par la SARL INVEST HOTELS & DEVELOPMENT en qualité de société de gérance mandat, exploite l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel B&B Porte de la Villette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ; que celui-ci peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour les populations sans domicile fixe particulièrement vulnérables dans le contexte sanitaire ;

Considérant la nécessité de prolonger les effets de la réquisition prononcée par l'arrêté n° 2020-1445 du 9 juillet 2020 portant prolongation de réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Villette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réquisition des locaux de l'établissement hôtelier « Hôtel B&B Porte de la Villette » sis 4, rue Emile Reynaud à Aubervilliers désignés en annexe 1 du présent arrêté est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au groupe SAS B&B Hôtels représenté par la SARL INVEST HOTELS & DEVELOPMENT en qualité de société de gérance mandat.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le 27 AOUT 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Anne-Claire MIALOT

ANNEXE 1

Désignation des locaux requis

Commune : Aubervilliers
Voie : rue Emile Reynaud
Numéro : 4

Etablissement : « B & B Porte de la Villette »



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-
FRANCE

PÔLE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020-1828 du 27 août 2020
portant refus de l'installation de trois enseignes
sises 2, avenue du Maréchal Foch à Gournay-sur-Marne (93460)
demandé par madame Oualida Remidi pour la SARL L'ORANGE BLEUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 10 avril 2019, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU le décret du 30 décembre 2019 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 chargeant par intérim, madame Claire GRISEZ, des fonctions de directrice régionale et interdépartementale de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020-1461 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature de monsieur le préfet à madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;
- VU l'arrêté n°2020-DRIEE IdF 025 du 22 juillet 2020 portant subdélégation de la signature de madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation préalable n°AP 093-033 20 0002 portant sur l'installation de trois enseignes sur la façade d'un immeuble situé au 2 avenue du Maréchal Foch à Gournay-sur-Marne (93460) déposée le 1^{er} juillet 2020 par madame Oualida REMIDI domiciliée 31, rue des Bourdonnais Paris (75001) ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 août 2020 ;

Considérant qu'au regard des articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du code de l'environnement, en l'absence de règlement local de publicité approuvé par le conseil municipal, le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation préalable relatives aux enseignes, préenseignes et publicité ;

Considérant l'article L. 581-18 du code de l'environnement disposant que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L. 581-8, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'article R. 581-16 du code de l'environnement l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est située dans le champ de visibilité d'un monument historique, défini par l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

Considérant l'avis en date du 17 août 2020 de l'architecte des Bâtiments de France, statuant sur la localisation dans le champ de covisibilité du projet d'enseignes avec l'ancien château de Gournay-sur-Marne, classé monument historique;

Considérant que la dimension en façade des enseignes-vitrophanies visées dans la demande d'autorisation préalable n° AP 093-033 20 0002 excède la surface maximum cumulée des enseignes de 20 %, en contradiction avec les dispositions de l'article R 581-63 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation concernant le remplacement de trois enseignes parallèles à la façade ci-avant visée est refusée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL L'ORANGE BLEUE par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Recours contentieux:

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <http://telerecours.fr>
- soit en y déposant directement un recours.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision selon les mêmes modalités, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le préfet de la Seine-Saint-Denis - 1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex; ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement - 92055 LA DÉFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire de Gournay-sur-Marne et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par déléation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

DECISION TARIFAIRE N°1714 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS DE L'ISLE - 930002688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de SEINE SAINT DENIS en date du 05/08/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2002 de la structure MAS dénommée MAS DE L'ISLE (930002688) sise 202, AV JEAN JAURES, 93332, NEUILLY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD (930140025) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'ISLE (930002688) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2020 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 770 736.13€ correspondant à la dotation reconduite de 2 770 736.13€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'ISLE (930002688) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.46	282.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.08	239.75	0.00	0.00	0.00	0.00

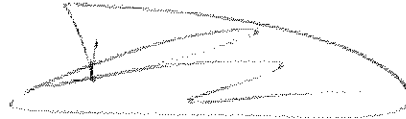
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD » (930140025) et à l'établissement concerné.

Fait à Bobigny,


Le 27/08/2020

P/Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale
De la Seine-Saint-Denis
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

La Responsable du département autonomie



Anne GARREC

 VILLE-EVRARD Établissement Public de Santé	DECISION N° 2020 - 70	Direction générale
	Nomination du Docteur Noélie FALGUIERE <i>Responsable de l'UHTP de Bondy</i> <i>du Pôle 93G11</i>	20 août 2020

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 6146-1 ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;
 Vu la décision de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard en date du 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'avis du Docteur Sandrine BONNEL, Chef du Pôle 93G11 proposant la candidature du Docteur Noélie FALGUIERE comme responsable de l'UHTP de Bondy du Pôle 93G11 ;
 Vu la proposition du Docteur Noël POMMEPUY, Président de la Commission Médicale d'Etablissement par intérim en date du 20 août 2020 ;

Madame la Directrice de l'EPS de Ville-Evrard

Décide à compter du 20 août 2020,

Article 1

Le Docteur Noélie FALGUIERE est nommé responsable de l'UHTP de Bondy du Pôle 93G11.


Article 2

Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou unité fonctionnelle par décision du Directeur, à son initiative, après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et du Chef de Pôle.

Fait à Neuilly sur Marne, le 27 août 2020

Sophie ALBERT

Directrice


 VILLE-EVRARD ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DECISION N° 2020 - 71	Direction générale
	Nomination du Docteur Eleni KENANIDOU <i>Responsable de l'UFT d'AFT</i> <i>du Pôle 93G13</i>	27 août 2020

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 6146-1 ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;
 Vu la décision de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard en date du 1^{er} janvier 2018 ;
 Vu l'avis du Docteur Isa LINARES, Chef du Pôle 93G13 proposant la candidature du Docteur Eleni KENANIDO comme responsable de l'UFT d'AFT du Pôle 93G13 ;
 Vu la proposition du Docteur Noël POMMEPUY, Président de la Commission Médicale d'Etablissement par intérim en date du 26 août 2020 ;

Madame la Directrice de l'EPS de Ville-Evrard

Décide à compter du 26 août 2020,

Article 1

Le Docteur Eleni KENANIDO est nommé responsable de l'UFT d'AFT du Pôle 93G13.

Article 2

Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou unité fonctionnelle par décision du Directeur, à son initiative, après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et du Chef de Pôle.

Fait à Neuilly sur Marne, le 27 août 2020

Sophie ALBERT



